

Re Lilly

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Patrick John Lilly

2020 OCRCVM 21

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue (par voie électronique) le 10 juin 2020 à Toronto (Ontario)
Décision rendue et motifs publiés le 13 juillet 2020

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, Steven Garmaise, Vanessa Gardiner

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Hugh Lissaman, avocat de l'intimé

Patrick John Lilly (présent)

DÉCISION ET MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Procédure et décision

¶ 1 Une audience de règlement a été tenue par conférence audio et vidéo le 10 juin 2020 en vertu des Règles de l'OCRCVM. Toutes les personnes présentes y ont participé par vidéoconférence, sauf Vanessa Gardiner et l'intimé qui y ont assisté par audioconférence seulement.

¶ 2 Au cours de brèves suspensions durant l'audience, la formation d'instruction a délibéré à huis clos. À la fin de l'audience, elle a annoncé aux personnes présentes qu'elle différerait sa décision d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement.

¶ 3 La formation d'instruction a maintenant décidé d'accepter l'entente de règlement pour les motifs énoncés ci-dessous.

L'entente de règlement

¶ 4 L'entente de règlement est datée du 29 mai 2020 et a été conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé.

¶ 5 Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

Les faits

¶ 6 Les faits convenus sur lesquels le règlement est fondé sont exposés à la partie III de l'entente de règlement. La formation a obtenu des renseignements supplémentaires auprès des avocats et de l'intimé. Les faits convenus et les renseignements supplémentaires ont fourni à la formation des motifs raisonnables de conclure qu'il était dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement.

La contravention

¶ 7 Dans l'entente de règlement, l'intimé admet que, de janvier à avril 2018, alors qu'il était chef de la conformité de Dominick Capital Corp. (Dominick), il a manqué à son obligation de déclarer et de faire approuver une activité professionnelle externe, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

¶ 8 Nous avons conclu qu'effectivement, la conduite fautive reconnue par l'intimé contrevenait à l'article cité, comme il a été allégué.

Les sanctions convenues

¶ 9 Les sanctions convenues sont les suivantes :

- (1) Une amende de 15 000 \$;
- (2) une suspension de l'autorisation pour une période de six mois débutant le 5 avril 2018, moment où l'intimé a cessé d'être une personne autorisée;
- (3) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir devenir une personne autorisée;
- (4) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 10 L'intimé s'est engagé à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

L'importance du processus de règlement

¶ 11 Il est ordinairement dans l'intérêt public que les litiges soient réglés dans la mesure du possible plutôt que de faire l'objet d'une décision durant une audience contestée. Le règlement rapide d'un litige est préférable à un règlement tardif. Les règlements sont habituellement moins onéreux que les litiges contestés, et le système de règlement des litiges est moins congestionné lorsque les affaires sont retirées du système par la voie de règlements. Enfin, lorsque les deux parties s'entendent, le résultat est souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que dans le cadre d'une audience contestée où la partie qui a gain de cause rafle toute la mise.

¶ 12 Pour ces motifs, la formation qui examine une entente de règlement tend à se prononcer en faveur de son acceptation. Elle reconnaît que les règlements font souvent l'objet d'intenses négociations et que les parties font beaucoup de compromis et de concessions mutuelles dans le but d'arriver à une position qui est acceptable pour elles. En outre, la formation reconnaît qu'elle n'est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations qui font en sorte que toutes les parties en arrivent à une solution du litige qu'elles jugent acceptable.

Le rôle de la formation

¶ 13 La formation qui doit déterminer si elle acceptera une entente de règlement et les sanctions qui y sont énoncées n'est pas dans la même position que la formation devant déterminer les sanctions à imposer dans le cadre d'une audience contestée.

¶ 14 Dans les deux cas, la formation doit examiner la jurisprudence et le droit et, surtout, les faits et circonstances particuliers de l'affaire, notamment la situation particulière de l'intimé.

¶ 15 Cependant, contrairement à une formation qui doit, durant une audience contestée, déterminer les sanctions qui lui semblent appropriées, la formation qui doit examiner une entente de règlement a deux options en vertu des Règles de l'OCRCVM :

1. soit accepter le règlement convenu et les sanctions connexes parce qu'elle juge que ces sanctions sont acceptables;
2. soit rejeter le règlement convenu parce que les sanctions ne sont pas acceptables ou parce qu'elle n'a pas obtenu suffisamment de renseignements pour déterminer que les sanctions sont acceptables.

¶ 16 La formation qui doit déterminer si elle doit accepter une entente de règlement ne peut pas substituer aux sanctions convenues les sanctions qu'elle préférerait imposer compte tenu des circonstances. Toutefois, il est toujours possible pour la formation d'inviter les parties à fournir les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour arriver à une décision favorable, et les parties peuvent choisir de les lui fournir. Ou encore, les parties peuvent convenir de modifier les sanctions convenues pour qu'elles soient considérées comme acceptables par la formation, afin d'éviter que celle-ci rejette l'entente. Mais la formation ne peut imposer un changement unilatéralement.

¶ 17 En dernière analyse, une formation acceptera une entente de règlement lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire, comme cela sera presque toujours le cas lorsqu'elle est convaincue que les trois critères mentionnés ci-dessous ont été respectés.

Les trois critères

¶ 18 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, il faut que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires semblables. Deuxièmement, il faut que les sanctions convenues soient raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention en tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif adéquat sur l'intimé et le secteur.

¶ 19 Pour que nous soyons convaincus que ces trois critères ont été respectés, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'incidence qu'auraient sur lui les sanctions convenues.

Les questions suscitant des préoccupations

¶ 20 Nous étions tout d'abord préoccupés par le fait que les sanctions convenues n'étaient pas raisonnables, qu'elles n'auraient pas un effet dissuasif adéquat sur l'intimé et d'autres contrevenants potentiels, et que l'acceptation de l'entente de règlement et des sanctions convenues pourrait jeter le discrédit sur le régime de surveillance réglementaire de l'OCRCVM.

Le rôle réglementaire de l'intimé en tant que haut dirigeant

¶ 21 L'intimé était le chef de la conformité du courtier membre où il travaillait durant les événements en question. Il était chargé de surveiller la conformité des activités exercées par les personnes autorisées du courtier membre. Or, il a lui-même exercé les activités qu'il devait surveiller et qui étaient interdites

par les politiques et procédures du courtier membre et par l'article 14 de la Règle 18 de l'OCRCVM.

Les lacunes précédentes de l'intimé sur le plan de la conformité

¶ 22 En outre, l'intimé avait déjà conclu, en août 2016, une entente de règlement dans laquelle il a été admis que son employeur et lui n'avaient pas assuré la conformité avec les exigences réglementaires en manquant à leur obligation de faire entre autres ce qui suit :

1. éviter le mauvais usage d'informations confidentielles;
2. détecter, gérer et déclarer les conflits d'intérêts réels et potentiels ainsi que les activités professionnelles externes;
3. s'assurer, dans le cas de l'intimé, que le courtier membre respecte les déclarations faites à l'OCRCVM, selon lesquelles il renforcerait et améliorerait son programme de conformité des ventes.

La contravention apparemment grave aux exigences relatives à la déclaration

¶ 23 La formation avait initialement l'impression que la conduite fautive de l'intimé était un manquement continu à son obligation réglementaire d'assurer le respect par les personnes autorisées et lui-même des exigences relatives à la déclaration des activités professionnelles externes et des autres exigences liées à ces activités. Les faits suivants se sont révélés particulièrement troublants pour la formation :

- (1) À titre de chef de la conformité, M. Lilly, qui avait des antécédents en ce qui concerne les activités professionnelles externes, aurait dû savoir qu'il devait soumettre les formulaires de déclaration.
- (2) En remplissant ces formulaires sans les avoir soumis au courtier membre, il semble qu'il ait eu l'intention de retarder de façon déraisonnable la déclaration de l'activité professionnelle externe et non qu'il ait cru qu'il n'y avait pas encore d'activité à déclarer.
- (3) L'entente de règlement mentionne que M. Lilly a participé à au moins une rencontre de précommercialisation concernant le placement planifié de la société en commandite, ce qui soulève des questions quant à son jugement, qui l'a amené à croire qu'il n'y avait pas encore d'activité professionnelle externe.
- (4) Le manquement à l'obligation de déclaration n'a été découvert que par la publication d'un communiqué de presse par la société mère de l'émetteur, et non par la déclaration volontaire de M. Lilly.

L'importance de l'article 14 de la Règle 18

¶ 24 Nous avons examiné la conduite fautive de l'intimé à la lumière des commentaires qu'a formulés David Lang aux paragraphes 35, 36 et 39 de la décision *Trueman (Re) 2016 OCRCVM 29* :

35 La déclaration des activités professionnelles externes constitue l'un des principes fondamentaux du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet à un courtier, au premier niveau [il s'agit du niveau des surveillants des activités chez le courtier], de surveiller toutes les activités d'un représentant et de s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt du client et que les problèmes de conflit d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Elle rend également possible le suivi de ces activités au second niveau [un examen indépendant de la conformité].

36 Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir.

39 Il ne faut pas jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas.

Le caractère adéquat des sanctions pécuniaires

¶ 25 À la lumière de ce qui précède, la formation craignait d'abord que les sanctions proposées – une amende de 15 000 \$ et le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais, ainsi qu'une suspension rétroactive – n'aient pas un effet dissuasif adéquat.

¶ 26 Compte tenu de la gravité de la conduite fautive, du manquement récurrent à l'obligation de déclarer les activités professionnelles externes et de la non-déclaration possiblement préméditée par l'intimé, l'amende semblait être inférieure à la fourchette acceptable établie dans des affaires comparables et être trop peu élevée en termes absolus. Nous craignons que si nous acceptons l'entente de règlement, la présente affaire constituerait un mauvais précédent qui établirait des sanctions moins élevées et inadéquates pour des contraventions graves à la réglementation.

¶ 27 Toutefois, les renseignements supplémentaires fournis à la formation, lesquels n'étaient malheureusement pas inclus dans l'entente de règlement malgré leur importance et qui nous ont permis de déterminer que les sanctions pécuniaires à elles seules étaient suffisantes et constituaient une dissuasion adéquate, nous ont en fin de compte convaincus que ces sanctions étaient acceptables dans les circonstances.

Les renseignements supplémentaires fournis à la formation

¶ 28 L'intimé a affirmé qu'il n'avait jamais eu l'intention de ne pas faire de déclaration au courtier membre et de ne pas obtenir le consentement requis lorsque l'activité professionnelle externe se concrétiserait. Il croyait qu'il était prématuré de déclarer quoi que ce soit à l'étape de la planification ou au stade exploratoire de l'activité professionnelle externe potentielle. En fait, rien n'a résulté de cette activité professionnelle externe.

¶ 29 Il admet maintenant dans l'entente de règlement qu'il avait tort en croyant qu'il n'avait aucune obligation de déclarer l'activité avant qu'il ne l'ait fait et que sa conduite contrevenait à l'article 14 de la Règle 18 de l'OCRCVM.

¶ 30 Cependant, il n'avait pas l'intention de tromper qui que ce soit ou de ne pas respecter les exigences énoncées à l'article 14 de la Règle 18 : aucune activité n'a été exercée; il n'a tiré aucun avantage de sa conduite; personne n'a subi de pertes en raison de sa conduite ou de l'activité professionnelle externe proposée; il s'agissait d'un incident isolé.

¶ 31 L'intimé a pleinement coopéré avec l'OCRCVM dès le début de l'enquête en ce qui concerne tous les aspects et faits en l'espèce.

¶ 32 L'intimé est âgé de 60 ans. Il ne fait plus partie du secteur des valeurs mobilières depuis avril 2018. Ses perspectives de travail dans le secteur sont limitées.

¶ 33 Nous constatons que, selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'incapacité de paiement, lorsqu'elle est invoquée par un intimé comme c'est le cas en l'espèce, est un facteur dont il faut tenir compte au moment de déterminer les sanctions pécuniaires et les frais appropriés.

¶ 34 Le personnel de la mise en application nous a avisés qu'il avait examiné la situation financière de l'intimé. Il est convaincu que l'intimé a des moyens financiers limités et que le paiement de l'amende de 15 000 \$ et de la somme de 1 500 \$ au titre des frais aura une incidence financière importante sur lui.

La dissuasion

¶ 35 Dans la décision *Rotstein (Re)*, 2014 OCRCVM 34, la formation d’instruction qui a accepté l’entente de règlement proposée a dit au paragraphe 8, en citant les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l’OCRCVM :

Un dossier antérieur peut susciter une préoccupation concernant la dissuasion à l’endroit de cette personne ou à l’égard de cette faute particulière, ce qui constitue un objectif important de la procédure disciplinaire, et fait ressortir le besoin d’infliger des sanctions de plus en plus lourdes aux récidivistes.

¶ 36 Le personnel de la mise en application a dit à la formation que la sanction pécuniaire imposée à l’intimé dans l’entente de règlement précédente conclue avec l’OCRCVM en août 2016 se chiffrait à 7 500 \$. L’amende et les frais imposés dans l’entente de règlement qui nous occupe correspondent au double de ce montant.

¶ 37 Nous avons conclu que les sanctions pécuniaires énoncées dans l’entente de règlement auront une plus grande incidence sur l’intimé que celles qui lui avaient été imposées dans l’entente de règlement précédente. À la lumière de toutes les circonstances mentionnées ci-dessus, les sanctions financières énoncées dans l’entente de règlement auront un effet dissuasif adéquat sur l’intimé et, par conséquent, sur le secteur.

La suspension rétroactive

¶ 38 Nous n’avons pu comprendre l’effet dissuasif de la suspension rétroactive de six mois ni l’objectif réglementaire d’une telle suspension, qui débutait au moment où l’intimé a cessé d’être une personne autorisée et qui a expiré il y a plus d’un an et demi.

¶ 39 Le personnel de la mise en application a été incapable de nous expliquer le bien-fondé d’une telle suspension sur le plan réglementaire. Il a cité un autre règlement, dans lequel une suspension rétroactive constituait l’une des sanctions, mais les faits étaient différents de ceux de l’espèce. L’autre règlement ne représentait pas un bon précédent pour nous.

¶ 40 Nous avons déterminé que la suspension rétroactive prévue dans l’entente de règlement n’était pas nécessaire, utile ou significative, et nous n’y avons accordé aucun poids au moment de déterminer l’acceptabilité des sanctions convenues.

La jurisprudence

¶ 41 Nous avons examiné les décisions précédentes présentées par les parties et comparé les sanctions convenues dans l’entente de règlement avec la fourchette des sanctions énoncée dans ces décisions. Ce faisant, nous avons pris en compte les faits et circonstances uniques mentionnés dans chaque décision et les avons comparés aux faits et circonstances uniques décrits dans l’entente de règlement.

¶ 42 Étant donné qu’aucune affaire ne comporte des faits et circonstances identiques à ceux d’une autre, la détermination d’une fourchette de sanctions acceptable dans une situation comme celle en l’espèce (compte tenu des faits et circonstances uniques de l’affaire) est un art, et non une science. Cependant, nous sommes convaincus que les sanctions pécuniaires prévues dans l’entente de règlement, même si elles se situent tout en bas de la fourchette raisonnable que nous pourrions établir, étaient acceptables en l’espèce.

Le caractère juste et raisonnable

¶ 43 Ce qui est juste et raisonnable dépend dans une grande mesure des faits et circonstances particuliers d’une affaire. Lorsque les deux parties à une entente de règlement sont représentées par avocat et ont la

possibilité de choisir une audience contestée, mais parviennent à un règlement, il serait inhabituel qu'une formation en vienne à la conclusion que ce règlement n'est pas raisonnable.

La conclusion

¶ 44 Nous avons conclu que les sanctions pécuniaires convenues se situaient dans une fourchette acceptable au regard de la jurisprudence, auraient un effet dissuasif spécifique et général, et étaient justes et raisonnables dans les circonstances particulières de l'espèce. Nous avons donc déterminé qu'il était dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 13 juillet 2020.

Paul M. Moore

Steven Garmaise

Vanessa Gardiner

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Patrick Lilly (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. La présente affaire concerne la conduite de l'intimé par rapport à une activité professionnelle externe qu'il n'a pas déclarée à son employeur, Dominick Capital Corp. (Dominick), alors qu'il était le chef de la conformité de cette société. L'intimé était désigné comme chef de la direction, président et administrateur de Ring of Fire LP (ROFLP), société qui envisageait d'effectuer un placement privé sans l'entremise d'un courtier. Le président de Dominick, aussi PDR de celle-ci, n'a appris le rôle de l'intimé dans ROFLP qu'après avoir lu un communiqué de presse.

Le contexte

5. L'intimé est devenu le chef de la conformité de Dominick en 2008 et a aussi été le chef de la direction et la PDR de cette société de 2011 à septembre 2016.
6. En août 2016, une entente de règlement entre l'intimé, Dominick et l'OCRCVM a été approuvée, entente dans laquelle il était reconnu ce qui suit :

- (i) De 2011 à 2014, Dominick et l'intimé ont contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 et aux Règles 38 et 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM en manquant à leur obligation de faire ce qui suit : a) éviter le mauvais usage d'informations confidentielles; b) détecter, gérer et déclarer les conflits d'intérêts réels et potentiels ainsi que les activités professionnelles externes; c) surveiller les comptes de détail.
- (ii) De janvier 2012 à mai 2015, l'intimé, en tant que personne inscrite, a affiché une conduite inconvenante en manquant à son obligation de s'assurer que Dominick respecte les déclarations faites à l'OCRCVM, selon lesquelles elle renforcerait et améliorerait son programme de conformité des ventes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'activité professionnelle externe de l'intimé avec Ring of Fire LP

- 7. L'intimé a commencé à jouer un rôle dans ROFLP en janvier 2018 ou avant, alors qu'il était chef de la conformité chez Dominick.
- 8. En février 2018, la version provisoire de la notice d'offre concernant ROFLP décrivait l'intimé comme le « président depuis le 1^{er} février 2018 » et un « administrateur », précisant également qu'il était le chef de la conformité de Dominick. L'intimé a assisté à une réunion avec des représentants de ROFLP et un placeur potentiel.
- 9. En mars 2018, l'intimé a pris connaissance d'informations non publiques importantes concernant KWG Resources Inc. (KWG), la société mère de ROFLP. Par conséquent, il a placé KWG sur la liste grise de Dominick sans préciser pourquoi ni déclarer à celle-ci le rôle qu'il jouait dans ROFLP. L'intimé a préparé des formulaires de déclaration d'une activité professionnelle externe qui indiquaient clairement son rôle dans ROFLP, mais ne les a soumis à personne chez Dominick.
- 10. Le 5 mars 2018, un communiqué concernant ROFLP indiquait que l'intimé était le chef de la direction de ROFLP (le communiqué). L'intimé affirme qu'il n'en était pas le chef de la direction, mais le communiqué n'a pas été modifié. L'intimé n'en a pas informé Dominick.

La découverte par Dominick de l'activité professionnelle externe et le licenciement motivé de l'intimé

- 11. Le 4 avril 2018, Michael McIntosh, président de Dominick, a pris connaissance du communiqué. Il a immédiatement questionné l'intimé à propos de son rôle dans ROFLP. Celui-ci a remis à M. McIntosh une copie de la version provisoire de la notice d'offre.
- 12. Le 5 avril 2018, l'intimé a fait l'objet d'un licenciement motivé. Il n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.
- 13. Dominick a été suspendue en tant que courtier membre le 16 août 2019.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

- 14. De janvier à avril 2018, alors qu'il était chef de la conformité de Dominick Capital Corp., l'intimé a manqué à son obligation de déclarer et de faire approuver une activité professionnelle externe, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 15. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 15 000 \$;
 - b) une suspension de l'autorisation pour une période de six mois débutant le 5 avril 2018, moment où l'intimé a cessé d'être une personne autorisée;

- c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir devenir une personne autorisée;
- d) le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

16. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

17. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
18. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

19. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
20. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
21. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
23. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
24. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
26. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
27. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
29. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 mai 2020.

« Témoin »

Témoin

« Patrick Lilly »

Patrick Lilly

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« April Engelberg »

April Engelberg

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 juin 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Steve Garmaise »

Membre de la formation

« Vanessa Gardiner »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.